



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : [sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr)

récépissé

**n° 19148**

réf à rappeler

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

*Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> (parties législative et réglementaire) : installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, livre II - titre 1<sup>er</sup> : eau et milieux aquatiques,

**VU** les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration,

**VU** le récépissé de déclaration n° 19115 du 22 novembre 2011 délivré à la SCS DESOUCHES pour l'exploitation d'un pressing à l'enseigne «Pressing Voltaire» situé 7, rue Voltaire à AMBOISE,

**DELIVRE** à Mme KOROL Valérie, (enseigne EURL Pressing Voltaire) dont le siège social est situé 7, rue Voltaire – 37400 AMBOISE,

**RECEPISSE** de sa déclaration du 30 décembre 2011 relative à la reprise de l'exploitation du pressing précédemment exploité par la SCS DESOUCHES situé 7, rue Voltaire à AMBOISE

**Mme Valérie KOROL** devra se conformer strictement aux prescriptions techniques contenues dans le récépissé n° 19115 susvisé.

Fait à Tours, le 13 janvier 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Eric DUDOGNON

Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées.

*Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...*

*Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.*

*Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.*

*La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.*

*Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le Préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.*

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **Article L 514-3-1 du code de l'environnement)**

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :*

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

##### **Article L 515-27 du Code de l'Environnement**

*Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.*